

ARRÊTÉ n° MH.92-IMM. 125

portant classement parmi les monuments historiques
de l'Eglise Paroissiale à PIETRASERENA
(Haute-Corse)

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION:

A M^r. K. B. C. H. A.

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté n° 87-132 en date du 29 juillet 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité de l'Eglise paroissiale de PIETRASERENA (Haute Corse)

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Corse, en sa séance du 26 juin 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1992 ;

Vu la délibération du 4 octobre 1988 du conseil municipal de la Commune de PIETRASERENA , propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE l'Eglise paroissiale de PIETRASERENA (Haute-Corse) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de son intérêt pour l'histoire de l'architecture baroque en Corse ;

ARRÊTÉ

Taxe D.P.	Publié et enregistré à la Conservation des
Particuliers	Hypothèques de Basilia (H.C.-Consol) le 13 NOV 1992
Incr. P. non	Départ. Moosil Vogelnz. GEP n° 6402
36.2185	Reçu: Cuyrate Pochs...
Total	50
T.V.A.	50
	versé sur déduction .

Le Conservateur,

[Signature]

Salaires à recouvrer

ARTICLE 1 -. Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale de PIETRASERENA (Haute-Corse) située sur la parcelle n° 86, section B, d'une contenance de 3 a 8 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

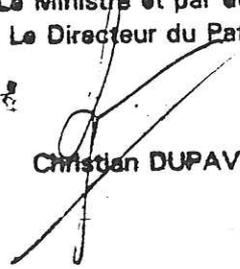
ARTICLE 2 -. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé en date du 29 juillet 1987.

ARTICLE 3 - . Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - . Il sera notifié au Préfet de Haute-Corse et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 OCT. 1992

Le Ministre et par déléguation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

